

Reſponce au Memoire faict par Creſnay.



Our ſatisfaire au premier Article dudit Memoire, ou Creſnay penſe iuſtifier qu'il n'eſt pas cauſe du procez de Leueſque, ny de la denonciation de Menainuille par cette conſideration (*que la condamnation de mort de Leueſque n'euſt pas deſtruict les charges ny l'accuſation de Menainuille contre ledit Creſnay.*)

Launay-Graué, reſpond, que la denonciation de Menainuille ayant eſté faicte en vne feüille vollante, comme ledit Creſnay le reconnoiſt aux trois derniers Articles de ſon memoire, il eſt certain que la condamnation de Leueſque auec vn faux Teſtament en ſuitte qui accuſoit les plus riches perſonnes de S. Malo, pouuoit bien obliger le ſieur de Montauron, a ne point pourſuiure ledit Creſnay, auſſi bien que la fauſſe accuſation du ſieur Moret, empeſcha que l'on ne pourſuiuiſt la Montarbaut. Et la fauſſe accuſation du ſieur Boiſorant, a empeſché que l'on n'aye pourſuiuy la Marquiſe de Buſſi, & tant d'autres que l'on ſçait. Auſſi il n'y auoit rien de plus facile que de ſupprimer des denonciations volantes.

Et pour iuſtifier qu'il eſt tres-vray que l'eſperance qu'auoit donné Creſnay au ſieur de Montauron a empeſché qu'il n'aye eſté pourſuiuy : Où eſt la premiere diligence que l'on aye faite contre luy, ny contre Loyſeau ſon valet.

Et pour faire voir que ſi l'on les laiſſoit en patience, c'eſtoit en eſperance des millions qu'ils promettoient de faire venir au ſieur de Montauron, n'eſt il pas conſtant au procez que Creſnay & Loyſeau ont eſté les perſecuteurs de Launay-Graué, qu'ils ont voulu le faire prendre priſonnier, & que Creſnay a enuoyé par ſon frere le Vicomte de Mortaing, dés le lendemain de l'execution ce faux Teſtament de Leueſque au ſieur de Montauron, n'eſt-il pas prouué que le ſieur de Montauron & du Change ont dit que ſi Launay Graué n'eſtoit taxé, qu'il failloit que Creſnay le fuſt: N'eſt-il pas vray que Creſnay a fait eſcrire par ſon Curé à Desbuttes ſon Frere à S. Malo, qu'il luy a dit en ſubſtance ce qu'il deuoit eſcrire, & ce dés le commencement de ceſte affaire, n'eſt-il pas veritable auſſi que Creſnay a conferé auec le fils du Tertre Barré & ſon neueu (quoy qu'ils ne le demandaſſent pas) & qu'il leur dit que Tertre Barré & Tertre Ianſon eſtoient dans ce pretendu teſtament qui pourtant ny ſont plus aujourd'huy, Ne diſt-il pas encores qu'il n'y auoit que luy qui euſt coppie de ce teſtament, Ne fuſt-ce pas Creſnay qui alla à S. Malo pour compoſer de ceſte affaire auec Tertre-Barré & le tirer du teſtament, N'eſt-ce pas luy qui diſt à S. Malo que ſon voyage luy vaudroit plus de cinquante mil liures, & à vn Preuoſt plus de cent mil, pour vn homme qui auoit eſté pendu à Mortaing.

Et en fin n'eſt-il pas vray que Ferrieres frere de Creſnay ſe voyant arreſté priſonnier, a mandé à ſa femme qu'elle fiſt eſcrire audit Creſnay ſon frere, *qu'il n'eſtoit pas raiſonnable que ſa vie, ſon bien & ſon honneur fuſſent en compromis pour luy*: Et outre tout ce que deſſus tout le procez en general, n'eſt-il pas plein de circonſtances & de preuues concluantes que Creſnay eſt l'autheur du procez de Leueſque, & qu'il l'a fait aſſaſſiner par ſa ſeconde



espée, qui est Guimarcheres son cousin Lieutenant du Preuost de Normandie, & par Ferrieres son frere Lieutenant Criminel à Mortaing, sous pretexte de Iustice.

Au second, troisiesme & quatriesme Articles, Cresnay dit en son memoire que la denonciation que Menainuille a fait contre luy, ne peut estre cause du procez de Leuesque, par ce raisonnement.

La denonciation de Menainuille, ne peut-estre que par ses Interrogatoires, le premier desquels est du 28. Iuin 1640. & le dernier du 7. Aoust ensuiuant.

Leuesque a esté accusé long-temps auparauant, sçauoir dés le 7. Decembre 1639. il a esté informé contre luy dès ledit iour, & depuis l'information continuée le 13. Iuin 1640. sur laquelle information les gens du Roy de Mortaing ont donné leurs conclusions le 20. Iuin, & le Iuge Guimarcheres son decret.

Par consequent puis que les interrogatoires de Menainuille sont posterieures à la denonciation, information, conclusions des Gens du Roy, & decret contre Leuesque, lesdits interrogatoires ne peuuent auoir donné lieu à son procez.

A ce Sillogisme ou plustost, à ce sophisme, Launay-Graué, respond que la premiere proposition est fausse, d'autant que Menainuille peut auoir denoncé Cresnay, auant que d'estre interrogé, il se peut mesme & est fort veritable, que deslors que Menainuille se resolut de prendre abolition, qu'il en donna aduis à Cresnay comme à son amy & à son complice, afin qu'il ne trouuast point mauuais s'il l'accusoit & qu'il songeast à sortir d'affaire de son costé, comme du sien il se vouloit mettre à couuert, il est certain aussi que Cresnay n'a pas seulement esté accusé par Menainuille, mais qu'il a esté denoncé auparauant par sa femme qui l'en auoit aduerty par Loyseau, & qu'il y auoit preuue contre luy de fausse monnoye, par quatre tesmoins.

Si la majeure est fausse en logique, la mineure l'est en practique: Car il est plainement prouué, verifié & iustifié, que la denonciation de Leuesque n'a point esté faite le 7. Decembre 1639. non plus que la deposition de Philippes Besnier, Mais seulement le 24. Iuillet 1640. En l'information du 13. Iuin, les conclusions des gens du Roy, & le decret n'ont esté faits qu'apres que Leuesque a esté pendu: Et en cas que ces faussetez ne soient aduerées par preuues irreprochables: Launay-Graué, consent de passer pour coulpable.

Les deux premieres propositions estans fausses, la consequence qu'en a tiré Cresnay l'est aussi, & pour mieux argumenter, & selon la verité il faut dire.

La denonciation du procez de Leuesque est fausse, la deposition de Besnier est fausse, l'information du 13. Iuin, auec les conclusions qui sont au pied, & le decret sont faux: Les Iuges de Mortaing ont fait ces faussetez, donc les Iuges de Mortaing sont des faussaires: vn Iuge faussaire merite la mort, donc les Iuges de Mortaing doiuent estre pendus.

Toutes ces faussetez & ses antidattes sont vtiles à Cresnay: Il n'y a point au procez d'apparence qu'autre que Cresnay y eust interest, Elles ont esté faites par son Cousin Guimarcheres, elles ont esté iugées par Ferrieres son frere, donc il est tres-vray semblable que Cresnay en a esté l'autheur.

Pour responce au cinquiesme article du memoire de Cresnay où il dit: *Que la denonciation de Menainuille contre luy, quoy qu'en feuilles volantes ne peut-estre que d uiour des interrogatoires dudit Menainuille.*

Launay-Graué a desia respondu qu'il ne s'ensuit pas, puis que Menainuille a peu denoncer Cresnay au sieur de Montauron, auant que de se faire

interroger, & Messieurs de la Chambre peuuent sçauoir que de tous ceux qui se sont presentez pour joüir de la grace : Il n'y en a pas eu peut-estre vn seul, qui n'eust dit son secret au Sieur de Montauron, auant que de le dire à son Commissaire dans son interrogatoire.

Au surplus dudit article, Launay-Graué aduoüe que cette forme d'agir est vne illusion à la Iustice, & qu'il n'y auoit personne dont l'honneur & la vie fussent en seureté, puis-que des criminels pouuoient substituer des innocens en leur place ; comme il est arriué en ce rencontre, où Cresnay tout faux-monnoyeur qu'il est par le jugement de son propre frere, a voulu faire payer sa taxe à Launay-Graué & à beaucoup d'autres innocens, ausquels il eust rauy le bien, l'honneur & la vie, Si Messieurs les Commissaires de la Chambre n'eussent eu auec le zele de la Iustice, l'esprit & l'intelligence de démesler toutes les fourbes & les artifices, dont Cresnay auoit tissu cette abominable calomnie.

Pour le 6. article où Cresnay dit, *Que Menainuille ne peut faire aucune foy, & que dans son interrogatoire où il n'a pas espargné son propre frere, il n'est pas croyable qu'il eust plus de consideration pour luy : joint que l'abolition luy eust esté inutile, s'il n'eust nommé tous ses complices.*

Launay-Graué respond qu'vn homme qui amende vaut mieux que dix qui empirent, c'est à dire que Menainuille est plus croyable que Cresnay ; Et si Menainuille dans ses interrogatoires, n'a pas espargné son propre frere, ce que Launay-Graué ne sçait pas, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il aye nommé Cresnay deuant le Iuge, parce que son frere ne luy deuoit point huict ou dix mil liures, & ne l'auoit point menacé de luy faire perdre son bien comme auoit fait ledit Cresnay.

Mais pourquoy Cresnay pretend-il faussement dans le septiesme article de son memoire : *Que Menainuille l'aye denoncé à l'instigation de Launay-Graué*? Et comment adjouste-il pour preuue que Menainuille l'a dit, veu qu'en l'article precedent il maintient que Menainuille ne peut faire aucune foy, & qu'au commencement de son memoire ledit Cresnay n'est pas demeuré d'accord que Menainuille l'aye accusé.

Pourquoy Cresnay dit-il dans le mesme article, *Qu'il faut presumer que Menainuille ait voulu fourber le Traictant d'vne vaine esperance, & que n'osant pas denoncer vn innocent en Iustice, il a voulu abuser le sieur de Montauron d'vne denonciation volante afin d'auoir meilleure composition, & cependant obtenir plus facilement son Arrest d'absolution.*

Dieu ne permet-il pas visiblement que Cresnay s'aueugle dans son propre esprit, & ne signe-t'il pas sa conuiction en signant comme il a fait ce memoire, puis-que si Menainuille pour obtenir plus facilement son Arrest d'abolition a denoncé Cresnay, ce n'a pas esté sans doute Launay-Graué qui l'a corrompu, comme il a maintenu en vne grande Requeste : Et puis lors que Menainuille a eu son Arrest d'abolition, Launay-Graué n'estoit pas accusé.

Mais quelle apparence que Menainuille aye accusé faussement Cresnay, qui estoit son amy depuis vingt ans & son debiteur de huict ou dix mil liures, & auec lequel il n'auoit iamais eu de querelle ny d'animosité ? Quelle apparence qu'vn homme qui recourt à la grace du Roy, & qui pour sortir d'vn crime, & racheter sa vie, donne son bien, s'embarasse de gayeté de cœur, se remette la corde au col en faisant vne fausse accusation ?

Vos meilleurs amis Cresnay ne presumeront iamais que Menainuille vous aye denoncé faussement pour perdre son bien. Mais ils croiront la verité lors qu'ils iugeront que vous Cresnay vous voyant accusé, vous auez

voulu fourber le Traictant d'vne vaine esperance de millions, & que vous mesme vous vous estes trompé, lors que vous auez creu profiter de vostre crime en adjoustant la mort du pauure Leuesque, & tant de faussetez à vostre fausse monnoye; parce que la grace que le Roy faisoit, n'estoit pas pour des assassins, pour des faussaires, & pour des calomnies de la nature de la vostre: Quoy que vous osiez encores dire, que le pis qui vous puisse arriuer, est d'en sortir pour de l'argent.

S'il estoit permis de parler de tout le procez, Messieurs les Commissaires sçauroient par aduance que le denonciateur estoit vn gueux, mendiant de porte en porte, & vn enfant de l'aage de quatorze ans qui a fuy auec son pere à la veuë de Monsieur le Commissaire dans le pays, & qui a esté pris chez le beaufrere de Cresnay: Messieurs sçauroient encores que Leuesque estoit vn fol insensé, prouué tel par plus de cent tesmoins depuis l'aage de douze ans iusqu'à l'aage de vingt-six ans qu'il a esté pendu: Messieurs sçauroient encores que les Iuges de Mortaing sont des concussionnaires, qui exerçoient vn brigandage public dans le pays, & que cette verité est prouuée par plus de cent autres tesmoins, & par le iournal de Bachelot trouué dans sa poche lors de sa capture, où le partage de quelques concussions qu'ils auoient fait est escrit, & recognu par ledit Bachelot. Messieurs sçauroient que de douze pieces dont est composé le procez de Leuesque, il n'y en a pas vne seule veritable, ny en leurs substances ny en leurs dattes: Qu'en douze pieces faites & fabriquées en douze iours, il y a eu cinq Greffiers, Bachelot, Iouaut, le Breton, Langelier & le Vanier; Bachelot est vn faussaire condamné par Arrest du Parlement de Normandie, Iouaut demeure d'accord de la fausseté que l'on luy a fait faire, le Breton est en fuitte, Langelier adnoüe sa fausseté semblablement, & qu'il estoit prisonnier lors que l'on l'a fait seruir de Greffier, & Vannier a escrit vn Testament qu'il n'a osé signer, où il a mis qu'vn autre auoit seruy d'adjoint, de la teneur duquel il n'a iamais entendu vn seul mot de l'accusé. Messieurs sçauroient que la duplicité & la falcité du Testament est prouuée par dix tesmoins, par la piece propre, par des circonstances & resultances du procez, necessaires de necessité absoluë, & ce qui est merueilleux, par la signature propre des Iuges: Messieurs sçauroient que les Iuges de Mortaing ont fait cent faussetez, pour appuyer celle du Testament, comme celle d'vn bail faux, de plusieurs memoires apostez; Et enfin Messieurs sçauroient que ce procez est tout plein des plus horribles meschancetez que l'on puisse imaginer, & que sur vn crime l'on ne vid jamais tant d'abominations assemblées.

